



Arrêt

n° 301 559 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par X et ses enfants, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la première requérante assistée et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants représentés par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que le recours est introduit au nom des trois enfants mineurs de la requérante. Elle soutient notamment que les enfants mineurs « doivent, en application du droit belge rendu applicable en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé être représentés par leurs parents pour agir valablement en justice. Il s'ensuit que le recours est [...] irrecevable en ce qu'il est formé par les enfants mineurs, non représentés ».

2.2. Le Conseil observe que la requête est introduite par les troisième, quatrième et cinquième requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom des trois derniers - qui étaient mineurs lors de l'introduction du recours -, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, aux recours introduits devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour de la requérante ignorés (sic.) », de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ».

4.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) souligne outre le fait que la partie requérante n'identifie nullement une disposition spécifique de la CIDE qui serait violée en l'espèce, que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Dès lors, l'invocation de cette Convention n'est pas pertinente en l'espèce.

4.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué quant auxdits éléments, notamment quant aux craintes de persécution, au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine et à la scolarité des enfants de la requérante. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Partant, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse se contente uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière de la requérante » n'est nullement pertinente en l'espèce.

4.3.1. Sur la première branche, s'agissant des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil se sont déjà prononcés négativement à cet égard, en sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de remettre leurs conclusions en cause, dès lors que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément nouveau.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006). Or, la partie requérante reste en défaut d'établir que ce seuil de gravité serait atteint en l'occurrence.

4.3.2. Par ailleurs, le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante se limite à soutenir que « selon le principe de proportionnalité, obliger la requérante à retourner au Rwanda où elle n'a aucun espoir de retour, cela ne devrait pas lui être imposé puisque le prix à payer pour elle, est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge », sans contredire valablement la motivation de l'acte attaqué. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est nullement pertinente en l'espèce.

Quant à l'argument invoqué tant dans la première que dans la quatrième branches de la requête selon lequel la demande d'asile de la requérante était encore pendante au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1, le Conseil rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999) (le Conseil souligne) et qu'il est de jurisprudence constante que c'est au jour où l'autorité administrative statue qu'elle se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, de sorte que cette argumentation est inopérante. En effet, force est de constater que la seconde demande d'asile de la requérante s'est clôturée négativement le 20 août 2021 par une décision d'irrecevabilité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce que la partie requérante reconnaît d'ailleurs dans sa requête.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des « motifs de fond » que la partie défenderesse aurait « ignorés », à savoir l'« ancrage durable » et « une volonté d'indépendance financière », la partie requérante semble confondre le stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et le stade de l'examen au fond de cette demande. Dès lors que la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que la demande était irrecevable, elle n'avait pas à se prononcer sur le fond de la demande.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation.

4.5. S'agissant de la troisième branche du moyen, outre ce qui figure au point 4.1. au sujet de la CIDE, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la scolarité des enfants de la première requérante a été adéquatement prise en compte par la partie défenderesse. Force est, en effet, de constater que dans la demande visée au point 1., la première requérante n'avait nullement invoqué le fait qu'une rupture de la scolarité de ses enfants serait préjudiciable ni qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine, mais s'était contentée de soutenir que ses enfants sont scolarisés en Belgique, élément suffisamment et valablement pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Les jurisprudences invoquées ne sont pas de nature à modifier ce constat.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 janvier 2024, la partie requérante insiste sur le fait que la décision attaquée ne tient pas compte de la scolarité des enfants et estime que la partie défenderesse aurait dû notifier cette décision à la fin de l'année scolaire de manière à leur permettre de les laisser terminer celle-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que « la demande à être entendu » prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, comme c'est le cas en l'espèce voir point 4.5.), mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches. En conséquence, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS